



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 juin 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des panneaux dans les gares de Bruxelles

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 4 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans les gares bruxelloises, les panneaux des quais mentionnant les trains à destination de la Wallonie étaient uniquement établis en français et que les panneaux pour les trains vers la Flandre dans les deux langues et parfois uniquement en français.

Dans votre message du 12 avril 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :  
(traduction)

« [La direction] nous a confirmé que, tant les communications automatisées que les communications non automatisées et les communications orales dans les gares bruxelloises, se faisaient dans les deux langues.

[...]

Nous ne pouvons qu'informer que la vérification des faits ne nous permet pas de comprendre le sens de la plainte. Elle nous semble donc irrecevable, ou pour le moins non fondée.

Dans les gares bruxelloises, la procédure est la suivante :

La SNCB fait toutes les annonces aux voyageurs en néerlandais et en français. Ce faisant, notre entreprise tente d'exclure autant que possible une « priorité » accordée à l'une ou l'autre langue :

- en plaçant les indications à gauche et à droite l'une de l'autre, et non pas au-dessus et au-dessous l'une de l'autre, dans la mesure du possible ;
- pour les annonces automatisées, en essayant de faire apparaître le moins possible l'une avant l'autre.

[...]

Nous ne pouvons donc que confirmer que la législation linguistique est bien appliquée. »

\*

\* \*

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens de l'article 9 LLC.

Les avis et communications au public doivent, dans les gares de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, être rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

Les versions française et néerlandaise de chaque avis doivent, selon la jurisprudence constante de la CPCL, être fournies au même moment et doivent avoir le même contenu.

La CPCL constate que, sur la base de ses propres observations, les panneaux automatisés dans les gares bruxelloises sont établis en français et en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE